



Dossier de presse



PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Passage de la vitesse maximale autorisée de 90 à 80 km/h le 1er juillet 2018

29 juin 2018

Mesure n° 5 du 9 janvier 2018 du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR), la vitesse maximale autorisée passera de 90 à 80 km/h sur les routes à double sens sans séparateur central au 1^{er} juillet 2018.

Contexte :

La vitesse est la première cause des accidents mortels en France (31 %).

Le réseau routier sur lequel les accidents mortels sont les plus fréquents est celui des routes à double sens sans séparateur central (55% de la mortalité routière en 2016, soit 1 911 personnes tuées sur des routes bidirectionnelles hors agglomération, majoritairement limitées à 90 km/h.).

Dans son rapport du 29 novembre 2013, le comité des experts du Conseil national de la sécurité routière a estimé qu'une réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur les routes à double sens sans séparateur central - limitée à 90 km/h - permettrait de sauver entre 300 et 400 vies par an.

Face à ce constat il a donc été décidé au 1^{er} juillet 2018 d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée sur les routes à double-sens sans séparateur central.

1) Quand va entrer en vigueur la mesure ?

La date d'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté du ministère de l'intérieur visant à l'abaissement de la vitesse maximale à 80 km/h est **fixée au 1^{er} juillet 2018.**

Bien que le 1er juillet 2018 soit un dimanche, il n'est pas prévu de décaler le jour d'entrée en vigueur de cette mesure.

2) Quelles routes sont concernées ?

À compter du 1^{er} juillet 2018, cette mesure réduira de 90 à 80 km/h les vitesses maximales autorisées sur **les routes à double-sens, sans séparateur central, hors agglomération.**

Ainsi, les autoroutes et **les routes à chaussées séparées par un terre-plein central** (béton, enherbée) ou dont les sens de circulation sont physiquement séparés par une ou deux glissières (béton, métalliques) **ne sont pas concernées par la mesure.**

Une exception : la vitesse légale autorisée des sections de route à double-sens, sans séparateur central, qui comportent au moins deux voies affectées à un même sens de circulation pourra être maintenue à 90 km/h. 13 sections de route ont été recensées et seront maintenues à 90 km/h (cf carte).

- 11 sections sur le réseau géré par le Conseil Départemental ;
- 2 sections (sur la RN 125) sur le réseau géré par la DIRSO.

3) Comment sera matérialisée cette mesure ?

Pour une bonne lisibilité de la signalisation et la bonne information des usagers, les panneaux indiquant 90km/h seront, par ordre de priorité, **retirés dès le premier jour d'entrée en vigueur** de la mesure sur les sections où la vitesse sera de 80 km/h **ou à défaut être à minima bâchés** dès ce premier jour.

Les 10 radars situés sur les routes abaissées à 80km/h seront reprogrammés pour le 1^{er} juillet. Les panneaux de rappel de la vitesse légale autorisée qui les précèdent seront également retirés, à défaut bâchés, au 1^{er} juillet, et remplacés par des panneaux de rappel de la nouvelle vitesse légale autorisée.

4) Quel financement accompagne cette mesure ?

Afin de rembourser les collectivités pour la dépose et la pose de panneaux sur les routes concernées par cette mesure, **un fonds sera créé, au plus tard, au 1^{er} janvier 2019.**

Fait sur facture justificative, le remboursement concernera uniquement les interventions sur panneaux en lien direct avec la "mesure 80" (remplacement par des panneaux 80 ou suppression des panneaux 90 pour les routes qui passent à 80km/h le 1er juillet ; signalisation des créneaux de dépassement à 90km/h ; panneaux d'information aux frontières des vitesses maximales autorisées ; panneaux de signalisation avant les dispositifs de contrôle sanction automatisé fixes).

5) Parle-t-on de mesures définitives ou expérimentales pour 2 ans ?

Il ne s'agit pas d'une mesure expérimentale mais d'une disposition inscrite par décret en Conseil d'État dans le code de la route.

Le Président de la République a confirmé la décision prise par le Premier ministre d'instaurer une clause de rendez-vous dans deux ans afin de faire le point sur les effets produits par cette mesure.

A cet effet, un dispositif d'évaluation est mis en place afin de pouvoir quantifier le gain effectivement réalisé.

6) Bilan de l'accidentalité dans le département de la Haute-Garonne.

Avec 53 personnes tuées sur les routes en 2017, le département de la Haute-Garonne, après 3 années de stabilité, suit la tendance nationale à la hausse de l'accidentalité routière. Si, pour ce département, cette tendance est à relativiser au regard de l'accroissement annuel de la population (entre 15 000 à 20 000 personnes par an), elle traduit incontestablement une réelle difficulté à sensibiliser nos concitoyens au risque routier.

De 2012 à 2016, 4 492 accidents corporels ont été dénombrés en Haute-Garonne et 250 personnes ont perdu la vie.

Parmi ces victimes, **117 décès sont recensés sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, soit 47 % des décès de la route dans le département,** légèrement en dessous des chiffres constatés au niveau national (55%).

Au 31 mai 2018, on comptabilisait 26 tués en Haute-Garonne, dont 10 pour le mois de mai particulièrement meurtrier cette année.

